

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 § 2.

Vu la loi sur la police intégrée.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Vu le règlement général de police et en particulier l'article 122.

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la voirie dénommée Drève (drève de Stockay) a été le théâtre d'actes criminels graves mettant en péril la sécurité publique.

Qu'en effet, fin décembre 2025 un homicide par arme à feu y a été perpétré coûtant la vie à un jeune homme ;

Qu'en ce début juillet, une personne ayant subi des violences physiques y a été abandonnée ;

Considérant qu'outre ces deux actes de violence majeure, le site est également l'objet de rassemblements et de lieu de deal

Considérant que la Drève, espace public dévolu à la promenade et à la détente des personnes et des familles n'offre plus la sérénité et la sécurité que la population est en droit d'attendre de ce lieu ;

Considérant qu'en vue de concilier la vocation récréative de la Drève avec l'impératif de sécurité, il convient de préserver la quiétude et l'intégrité des lieux durant la nuit, tout en maintenant l'accès libre aux promeneurs et autres usagers durant la journée.

ARRETE :

Article 1 :

L'accès et la présence de toute personne sont strictement interdits sur l'ensemble du tracé de la Drève de Stockay situé sur le territoire de la Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse, chaque jour entre 21 h00 et 08h00.

Cette interdiction ne s'applique pas à la zone d'intersection formée par le croisement de la Drève et de la rue Eloi Fouarge laquelle reste librement accessible à la circulation.

Article 2 :

Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions administratives conformément à l'article 122 du Règlement général de police et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

ARTICLE 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026 et sera d'application jusqu'au 31 octobre 2026.

Il sera affiché aux endroits habituels ainsi qu'aux différents accès du site :

- A hauteur du Boulevard des Combattants
- A chaque accès de la Drève au de part et d'autre de la rue Eloi Fouarge
- Rue Yernawe
- Rue Tige des Monts
- Rue des Aubépines
- Clos des Trois Allées

ARTICLE 4

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Saint-Georges-Sur-Meuse, le 30 septembre 2026.

Le Bourgmestre,

